

STATUTS

FSG Domdidier
Édition Juillet 2025



Abréviations utilisées dans le texte :

Fédération Fribourgeoise de Gymnastique : FFG
Fédération Suisse de Gymnastique : FSG
Assemblée Générale : AG
Comité de Direction : CD
Comité Manifestation : CMA
Comité Moniteur : CMO
Vérificateurs des Comptes (VC)

I. NOM, SIEGE ET ANNEE DE CREATION

Art. 1 Nom

La FSG Domdidier est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est la commune de Belmont-Broye.

Art. 3 Année de création

La FSG Domdidier a été fondée en 1942.

II. BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 4 But

L'association suit les buts suivants:

- Encourager la pratique de la gymnastique et du sport en offrant des opportunités de formation, de compétition et de loisir adaptées à tous les âges et niveaux.
- Permettre à chacun de pratiquer la gymnastique à un coût accessible, favorisant ainsi l'accès au sport pour tous.
- Valoriser l'engagement des moniteurs en veillant à une ambiance motivante et collaborative au sein de l'association.
- Maintenir une implication active de l'association au sein de la FFG ainsi que dans la vie locale de la commune de Belmont-Broye.
- Accompagner le développement des jeunes en tenant compte des aspects pédagogiques, sociaux et de santé liés à la pratique sportive.
- Favoriser l'esprit d'équipe, la convivialité et le respect entre les membres.

- S'appuyer sur des principes éthiques pour guider les actions et décisions de l'association.
- Encourager l'implication des gymnastes et de leurs parents dans la vie associative en les sensibilisant au rôle essentiel du bénévolat et du monitoring.

Art. 5 Appartenance

L'association est affiliée à la Fédération Fribourgeoise de Gymnastique (FFG) et, de ce fait, à la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG).

L'association et ses groupes sont tenus de respecter les statuts et règlements des instances auxquelles ils sont affiliés.

Tous les membres actifs pratiquant la gymnastique doivent obligatoirement être assurés auprès de la Caisse d'assurance sportive par la société et aux frais de la société.

L'association adopte une position neutre sur les plans politique et confessionnel.

Art. 6 Éthique

L'association promeut une pratique sportive saine, respectueuse, équitable et performante. Elle agit et communique avec transparence et bienveillance.

Elle adhère aux principes de la "Charte d'éthique du sport" de Swiss Olympic et veille à leur application auprès de ses membres.

Les valeurs fondamentales de l'association sont les suivantes :

1. Traiter toutes les personnes de manière égale.
2. Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social
3. Renforcer le partage des responsabilités
4. Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener.
5. Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement.
6. S'opposer à la violence, à l'exploitation et à toutes formes d'harcèlements
7. S'opposer au dopage et à la drogue
8. Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport
9. S'opposer à toute forme de corruption

L'association se soumet aux statuts antidopage et éthiques de Swiss Olympic. Les dispositions correspondantes sont applicables à ses organes, employés, membres, athlètes, entraîneurs, encadrants, dirigeants et fonctionnaires.

Les violations présumées peuvent être examinées par Swiss Sport Integrity et jugées et sanctionnées par la Chambre disciplinaire du sport suisse.

L'association reconnaît également les missions et compétences de la Commission d'éthique de la FSG, conformément aux statuts et règlements de la FSG.

Art. 7 Finances

L'association veille à maintenir une situation financière équilibrée et durable, garantissant ainsi la pérennité de ses activités.

Elle conserve en permanence des liquidités suffisantes afin de couvrir d'éventuels frais imprévus, notamment les réparations ou les dépenses exceptionnelles.

La FSG Domdidier est une association à but non lucratif et ne poursuit aucun objectif de bénéfice financier à long terme.

Les ressources de l'association proviennent notamment des cotisations, des subventions, des dons, des recettes issues de manifestations et de tout autre revenu autorisé par la loi.

Les fonds de l'association sont utilisés exclusivement pour atteindre les objectifs définis dans ses statuts.

Les comptes de l'association sont vérifiés chaque année par les vérificateurs des comptes (VC), qui présentent leur rapport à l'Assemblée Générale

III. STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

Art. 8 Groupes

L'association propose différentes activités gymniques adaptées aux enfants, aux jeunes et aux adultes.

Chaque type d'activité gymnique constitue un groupe spécifique au sein de l'association

Art. 9 Création de groupes

De nouveaux groupes peuvent être créés en fonction des besoins et de l'évolution des activités de l'association.

Toute demande de création d'un nouveau groupe doit être soumise au Comité de Direction (CD), qui évalue sa faisabilité et donne son approbation.

Art. 10 Gestion des groupes

Chaque groupe est encadré par un ou plusieurs moniteurs principaux, responsables de l'animation et de la gestion des entraînements.

Les groupes sont placés sous l'autorité du Comité de Direction (CD), qui veille à leur bon fonctionnement et les représente auprès des instances externes.

Les groupes doivent respecter les statuts et règlements de l'association.

IV. MEMBRES

Art. 11 Catégories de membres

L'association comprend les catégories de membres suivantes :

- Enfants et Jeunes
- Membres Actifs
- Membres Actifs Vétérans
- Membres Honoraires
- Membres Passifs

Art. 12 Affiliation et obligations des membres

Tous les membres doivent être déclarés auprès de l'Association cantonale de gymnastique ou de la FSG, conformément aux règlements en vigueur.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts, règlements et décisions de l'association, ainsi qu'à contribuer à son bon fonctionnement.

Les membres doivent adopter une attitude respectueuse et conforme aux valeurs de l'association.

Les membres de la FSG Domdidier peuvent accéder aux différentes offres sportives de l'association, sous réserve des critères spécifiques à chaque groupe.

Art. 13 Assurance

Les membres sont responsables de leur propre couverture d'assurance.

L'assurance auprès de la CAS-FSG est obligatoire pour tous les membres. Ils reconnaissent les statuts et règlements de la CAS-FSG.

Le Comité de Direction (CD) est responsable de l'inscription des membres dans la base de données correspondante en temps opportun.

Art. 14 Admission, démission et changement de catégorie

Une séance d'essai peut être organisée avant l'adhésion, sous la responsabilité des responsables de groupe.

La demande d'adhésion doit être soumise en début d'année scolaire pour une inscription d'une année complète dans un groupe spécifique. Cependant, des demandes d'adhésion peuvent être faites en cours d'année, sans garantie d'acceptation.

Les moniteurs sont responsables de la validation des adhésions en cours d'année. La cotisation sera facturée au prorata des mois complets entamés.

La démission peut être effectuée à tout moment, mais elle doit être notifiée par écrit au Comité de Direction (CD) en vue de la fin de l'année scolaire.

Le changement de catégorie de membre ou de groupe peut être effectué à tout moment, sous réserve d'approbation par le CD.

Art. 15 Exclusion

Les membres peuvent être exclus si, après enquête, il est prouvé qu'ils ont délibérément ou grossièrement enfreint les statuts ou règlements de l'association, ou ceux des fédérations auxquelles elle est affiliée. Cela inclut le non-respect de leurs obligations envers l'association ou un comportement jugé indigne d'être membre, notamment en cas de violation des principes éthiques.

L'exclusion peut également être décidée en cas de comportement portant atteinte à l'image de l'association ou à la pratique du sport de manière générale.

La décision d'exclusion est prise par le Comité de Direction (CD), en concertation avec le responsable de groupe concerné. La personne exclue doit être informée des motifs par écrit.

L'exclusion pourra être temporaire ou définitive, selon la gravité des faits.

Art. 16 Fin de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin dans les cas suivants :

- Démission : Lorsqu'un membre décide de quitter l'association, il doit en informer le Comité de Direction (CD) par écrit.
- Exclusion : Comme précisé dans l'art. 14, un membre peut être exclu pour violation des statuts ou comportements indignes.
- Décès : En cas de décès d'un membre, sa qualité de membre prend automatiquement fin.

En cas de démission, le membre ne pourra récupérer sa cotisation déjà versée pour l'année en cours, sauf en cas de circonstances exceptionnelles approuvées par le CD.

Les membres démissionnaires ou exclus sont invités à restituer toute propriété de l'association (matériel, documents, etc.) dans un délai raisonnable après la notification de la décision.

Art. 17 Droits et devoirs

Droits des membres actifs :

- Les membres actifs ayant 16 ans révolus ont le droit de voter et d'élire lors de l'Assemblée Générale (AG).
- Ils ont le droit d'être informés des décisions importantes prises par le Comité de Direction (CD) et de participer aux activités de l'association.

Devoirs des membres :

- Tous les membres de l'association doivent respecter les statuts, règlements et décisions de l'association et de la FSG.
- Ils sont tenus de contribuer au bien-être de l'association par leur participation active aux événements et activités.
- Les membres doivent pratiquer la gymnastique avec fair-play, en évitant toute influence déloyale ou manipulation des compétitions.
- Ils s'engagent à respecter les prescriptions éthiques de Swiss Olympic en matière de sport, y compris la prévention de l'usage de substances interdites et la promotion du respect entre tous les participants.

Responsabilité collective :

- Tous les membres, en particulier ceux participant aux compétitions, doivent agir de manière à maintenir l'image positive de l'association et à respecter ses valeurs fondamentales de solidarité, de respect et de convivialité.

Art. 18 Protection des données

Collecte des données personnelles :

- Les données personnelles des membres ne peuvent être collectées que dans un but précis, clairement défini et identifiable par la personne concernée.
- Ces données doivent être traitées de manière compatible avec les objectifs pour lesquels elles ont été collectées.

Communication des données :

- Le Comité de Direction (CD) doit informer les membres lorsque leurs données personnelles sont partagées avec des tiers ou d'autres membres.
- L'information doit être fournie par écrit et préciser les destinataires des données ainsi que les finalités de leur utilisation.

Limitation de l'utilisation des données :

- Seules les données strictement nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association peuvent être traitées et utilisées.

Droits des membres concernant leurs données :

- Chaque membre a le droit de consulter, rectifier ou demander la suppression de ses données personnelles en vertu de la loi sur la protection des données

Art. 19 Buts de la collecte des données personnelles

Les données personnelles sont collectées par l'association dans les buts suivants :

- Inscription des membres aux différentes manifestations et concours organisés par l'association.
- Envoi de convocations aux événements, activités et assemblées de l'association.
- Inscription dans les bases de données nécessaires liées à l'association, telles que celles des autorités (Jeunesse&Sport, inscriptions communales) ou des assurances.
- Respect des obligations légales ou statutaires liées à l'association et ses membres.

Art. 20 Enfants et Jeunes

Fait partie des Enfants, toute personne inscrite à un groupe de la société (à l'exception des cours spéciaux) et ayant moins de 10 ans.

Fait partie des Jeunes, toute personne inscrite à un groupe de la société (à l'exception des cours spéciaux) et ayant 10 ans révolu et moins de 16 ans.

Les enfants et jeunes n'ont pas de droit de vote au sein de la société et ne sont pas convoqués à l'Assemblée Générale.

Les parents ou tuteurs légaux des Enfants et Jeunes sont responsables de leur expliquer les règles en vigueur au sein de l'association et de s'assurer qu'ils respectent ces règles.

D'autres droits et devoirs sont définis dans un règlement interne élaboré par le Comité de Direction (CD).

Art. 21 Membres Actifs

Est Membre Actif toute personne inscrite à un groupe de la société (à l'exception des cours spéciaux) et ayant atteint 16 ans révolu.

Les Membres Actifs ont le droit de participer aux Assemblées Générales, d'y voter et d'élire.

Ils doivent respecter les statuts et règlements de l'association, ainsi que les décisions prises par les instances dirigeantes.

Les Membres Actifs sont tenus de soutenir les actions de l'association par leur participation active et leur implication dans les événements et projets de l'association.

D'autres droits et devoirs sont définis dans un règlement interne élaboré par le Comité de Direction (CD).

Art. 22 Membres Actifs Vétérans

Tout Membre Actif ayant atteint sa vingt-cinquième année d'activité en tant que Membre Actif au sein de l'association devient automatiquement Membre Actif Vétéran.

Les Membres Actifs Vétérans conservent les droits et devoirs des Membres Actifs, avec une reconnaissance particulière de leur ancienneté et de leur engagement.

Des avantages spécifiques peuvent leur être accordés par le Comité de Direction (CD), sous réserve des décisions de l'Assemblée Générale.

Les Membres Actifs Vétérans peuvent être nommés à l'Assemblée des Délégués pour devenir Membre Vétéran cantonal.

D'autres droits et devoirs sont définis dans un règlement interne élaboré par le Comité de Direction (CD).

Art. 23 Moniteurs-rices, Aides-moniteurs-rices

Un Moniteur ou une Monitrice est un Membre Actif ayant la responsabilité principale d'un groupe au sein de l'association. Si cette responsabilité est partagée entre plusieurs personnes, toutes les personnes concernées sont considérées comme Moniteurs-rices.

Un Aide-moniteur ou une Aide-monitrice est un Membre Actif, un Enfant ou un Jeune qui participe à un cours en apportant son aide et ses compétences à un groupe, sans en assumer la responsabilité principale.

Les Aides-moniteurs-rices ne prennent pas de décision finale concernant le groupe.

Un Membre de l'association qui n'a pas atteint 18 ans révolus ne peut pas être responsable d'un groupe en tant que Moniteur ou Monitrice.

D'autres droits et devoirs sont définis dans un règlement interne élaboré par le Comité de Direction (CD).

Art. 24 Membres Honoraires

Les Membres Honoraires sont des membres ou des personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association.

Leur admission peut être proposée par le Comité de Direction (CD).

Les membres peuvent proposer des candidats pour devenir Membres Honoraires, en soumettant leur candidature au CD. La proposition doit être faite au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale.

Le CD examine les propositions et soumet une recommandation à l'Assemblée Générale. La décision finale revient à l'Assemblée Générale.

Un règlement interne élaboré par le CD fixe les conditions d'attribution du statut de Membre Honoraire ainsi que la procédure de nomination.

Art. 25 Membres Passifs

Toute personne intéressée par l'association et souhaitant la soutenir financièrement peut devenir Membre Passif.

La qualité de Membre Passif est acquise dès le paiement de la cotisation correspondante, sans qu'une décision d'admission soit requise.

D'autres droits et devoirs sont définis dans un règlement interne élaboré par le Comité de Direction (CD).

Art. 26 Honneurs

En cas de décès, tout membre de l'association, qu'il soit Enfant et Jeune, Membre Actif, Membre Honoraire, ou Membre Passif, a droit aux honneurs du drapeau ainsi qu'à une des 3 attentions suivantes, définie par le CD :

- Un arrangement floral
- De l'argent comptant avec la carte de vœux
- Un don à une association si spécifié dans le faire-part officiel

Le Comité de Direction (CD) enverra une carte de vœux à la famille du défunt.

Un avis mortuaire sera publié par le CD pour tous décès d'un membre de la société, de sa/son conjoint-e ou de ses enfants.

En cas de décès d'un parent d'un membre du Comité de Direction, un avis mortuaire est également publié par l'association.

V. V. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 27 Organes

Les organes de l'association sont :

- A. L'Assemblée Générale (AG)
- B. Le Comité de Direction (CD)
- C. Le Comité Manifestation (CMA)
- D. Le Comité Artistique (CA)
- E. Le Comité Moniteurs (CMO)
- F. Les Vérificateurs des Comptes (VC)

A. ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Art. 28 Date et composition

L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême de l'association. L'AG ordinaire se tient chaque année, généralement vers la fin de l'année associative, qui correspond à l'année scolaire.

Elle est composée des :

- Membres Actifs
- Membres Honoraires
- Membres Passifs
- Membres du CD
- Vérificateurs des Comptes
- Représentants invités d'autres associations, des communes, ou autres invités
- Membres Jeunes en tant qu'observateurs

Art. 29 Compétences

L'Assemblée Générale exerce les compétences suivantes :

- Adoption et modification des statuts
- Élection/révocation du CD et attribution des responsabilités
- Dissolution de l'association
- Définition et modification des objectifs de l'association
- Approbation du procès-verbal de la dernière AG
- Adoption des rapports annuels
- Approbation des comptes annuels
- Adoption du rapport des vérificateurs des comptes
- Détermination des cotisations des membres
- Approbation du budget annuel
- Détermination des compétences financières du CD

- Élection des vérificateurs des comptes
- Élection des scrutateurs
- Approbation des règlements
- Décision sur les fusions
- Prise de connaissance du programme annuel
- Remise des distinctions honorifiques.
- Nomination des Membres Honoraires
- Décision sur les propositions soumises à l'AG
- Affectation des fonds en cas de liquidation

Art. 30 Soumission de propositions

Les propositions destinées à l'Assemblée Générale doivent être transmises par écrit au CD au moins 30 jours avant la date prévue.

Art. 31 Convocation et quorum

La convocation à l'Assemblée Générale est transmise par écrit (généralement par voie électronique), avec mention de l'ordre du jour. Elle doit être envoyée au moins 40 jours avant l'AG.

L'assemblée ainsi convoquée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 32 Assemblée Générale extraordinaire

Le CD ou un cinquième des membres ayant droit de vote, peut demander la convocation d'une AG extraordinaire, en précisant les points à traiter.

Celle-ci doit se tenir dans un délai maximum de 5 semaines après réception de la demande.

Art. 33 Droit de vote et de proposition

Tous les Membres Actifs, ainsi que les Membres Passifs et Honoraires disposent du droit de vote. Le CD prend également part aux votes.

Ils peuvent aussi soumettre des propositions à discuter ou à voter lors de l'AG, à condition de les transmettre par écrit au président au moins 50 jours avant l'AG.

Art. 34 Décisions de l'AG

L'AG peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Toutefois, elle ne peut se prononcer valablement que sur les objets figurant à l'ordre du jour, sauf si elle décide, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, de traiter un point en urgence.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Une majorité des deux tiers est requise pour la modification des statuts ou l'acceptation d'un point en urgence non inscrit à l'ordre du jour.

Les scrutins ont lieu à main levée. Toutefois, si un cinquième des membres présents en fait la demande, le vote a lieu à bulletin secret.

Le président peut nommer deux scrutateurs, extérieurs au CD, chargés de compter les voix et d'en communiquer les résultats au comité.

Art. 35 Conflit d'intérêt

En cas d'un conflit d'intérêt lors d'un vote, le ou les membres concernés s'abstiennent de participer à la décision.

B. COMITE DE DIRECTION (CD)

Art. 36 Composition et élection

Le Comité de Direction (CD) est composé d'un président et d'autres membres (au minimum trois), répartis selon différentes responsabilités.

Il doit être constitué, dans la mesure du possible, d'au moins 40 % de représentants de chaque sexe (hommes et femmes).

Un représentant des gymnastes doit être nommé.

Le CD est élu lors de l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an.

Il doit donc être réélu chaque année.

La durée totale du mandat des membres du CD n'est pas limitée.

Art. 37 Compétences

Le Comité de Direction a les compétences suivantes :

- Gérer et représenter l'association
- Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale
- Planifier et organiser les événements et les programmes
- Gérer les finances et préparer le budget annuel
- Recruter et superviser les moniteurs et les bénévoles
- Coordonner avec le Comité Manifestation (CMA) et les autres groupes
- Soumettre des propositions et des règlements à l'Assemblée Générale
- Administrer l'adhésion des membres à la Caisse d'assurance sportive CAS-FSG
- Représenter l'association auprès d'autres organisations et autorités

Le Comité de Direction peut déléguer certaines tâches à des sous-commissions ou à des groupes de travail.

Art. 38 Conflit d'intérêt

Lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du CD concernant une décision du comité, celui-ci en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, il s'abstient de tout échange avec les autres membres du CD à ce sujet. L'abstention de vote liée à un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si la personne concernée est la présidente ou le président, elle ou il en informe sa suppléante ou son suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le Comité de Direction statue sans la participation de ce membre.

Art. 39 Acceptation de cadeaux

Les membres du CD ne peuvent solliciter, recevoir, accepter ni offrir d'avantages directs ou indirects en lien avec leur mandat au sein du club, ou susceptibles de donner cette impression, dès lors que leur valeur dépasse le simple symbole (repas annuel, etc.).

Art. 40 Convocation et quorum

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres sont présents.

Art. 41 Décisions du CD

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.
En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante.

C. COMITE MANIFESTATION (CMA)

Art. 42 Composition et fonctions

Le Comité Manifestation (CMA) est composé de personnes compétentes auxquelles sont confiées des tâches spécifiques par le Comité de Direction (CD), dans le cadre d'une manifestation de la société. Ces personnes sont nommées par le CD pour la durée de la manifestation, incluant la phase de planification et de clôture. Le CMA collabore avec le CD pour la planification et la gestion des tâches liées à la manifestation.

Art. 43 Tâches

Le CMA est responsable de :

- La planification et la supervision des manifestations organisées par la société;
- L'assistance au CD par la prise en charge de certaines tâches définies.

Art. 44 Convocation et quorum

Le Comité Manifestation se réunit sur convocation du président d'organisation de la manifestation, du président du CD ou à la demande de l'un de ses membres.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres sont présents.

Art. 45 Décisions du CMA

Seules les décisions relatives à la manifestation peuvent être prises par le Comité Manifestation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

D. COMITE ARTISTIQUE (CA)

Art. 46 Composition et fonctions

Le Comité Artistique (CA) est composé de personnes compétentes, auxquelles sont confiées les tâches artistiques lors de l'organisation d'une manifestation, notamment le spectacle de gym. Ces personnes sont nommées par le Comité de Direction (CD) pour la durée de la manifestation, incluant la planification et la clôture.

Le CA collabore avec le CD pour la planification et la gestion des tâches artistiques liées à la manifestation.

Art. 47 Tâches

Le CA est responsable de :

- L'organisation de l'animation lors des manifestations;
- L'organisation et la supervision d'un fil rouge artistique lors des manifestations;
- La coordination avec le CD pour l'élaboration des moyens de communication;
- L'organisation de la décoration lors des manifestations.

Art. 48 Convocation et quorum

Le Comité Artistique se réunit sur convocation du président du Comité Artistique, du président du CD ou à la demande de l'un de ses membres.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres sont présents.

Art. 49 Décisions du CA

Seules les décisions relatives à la manifestation peuvent être prises par le Comité Artistique.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

E. COMITE MONITEURS (CMO)

Art. 50 Composition et fonctions

- Le CMO est composé des moniteurs responsables de groupes ou d'activités spécifiques (gymnastique, compétitions, événements, etc.) ainsi que de membres du CD. Les moniteurs sont nommés par le CD et collaborent avec celui-ci pour la gestion des tâches quotidiennes.

Art. 51 Tâches

Le CMO est responsable de l'organisation et de la coordination :

- De l'encadrement des activités sportives, des entraînements et des événements ;
- De la communication avec les membres des groupes, leurs parents et le Comité de Direction ;
- Du respect des règlements sportifs et de sécurité ;
- De la promotion de la formation continue pour les membres ;

- De l'engagement dans les manifestations organisées par la société.

Art. 52 Convocation et quorum

Le Comité Moniteurs se réunit sur convocation du responsable des moniteurs, du président du CD ou à la demande de l'un de ses membres.

Le Comité Moniteur n'a pas de pouvoir décisionnel.

Art. 53 Décisions du CMO

Aucune décision ne peut être prise directement par le Comité Moniteurs, mais des propositions peuvent être présentées au CD pour approbation.

F. VERIFICATEURS DES COMPTES (VC)

Art. 54 Composition et élection

Deux Vérificateurs des Comptes sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Ils ne peuvent pas être membres du Comité de Direction.

Art. 55 Tâches

Les Vérificateurs des Comptes sont chargés de la vérification des comptes annuels de l'association. Ils présentent leur rapport lors de l'Assemblée Générale et recommandent l'approbation des comptes ou demandent des rectifications si nécessaire.

VI. FINANCES

Art. 56 Revenus

Les sources de revenus de l'association sont les suivantes:

- Les cotisations des membres
- Les subventions et aides financières des autorités ou de la FSG
- Les revenus provenant des événements organisés par l'association
- Les dons et parrainages
- Divers autres revenus.

Art. 57 Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres doivent s'en acquitter dans les délais prévus. Les Membres Honoraires sont exonérés de cotisations.

Un règlement interne précise les modalités de cotisation. Il doit être validé par l'AG.

Art. 58 Responsabilité financière

L'association répond de ses engagements uniquement sur ses actifs. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association.

Art. 59 Impôts

Le CD est responsable du paiement des impôts fédéraux, cantonaux et communaux, le cas échéant.

VII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 60 Dissolution

L'association peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale, à condition que les deux tiers des membres présents votent en faveur de cette décision.

En cas de dissolution, les actifs restants, après le règlement des dettes, seront transférés à une organisation à but non lucratif ayant des objectifs similaires, désignée par l'Assemblée Générale.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 61 Adoption des statuts

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du 4 juillet 2025 et entrent en vigueur immédiatement. Toutes les dispositions antérieures sont annulées.